

n'offre-t-elle pas des sujets de comparaison, dont le résultat aurait pour objectif de suggérer des changements et des modifications auxquels on n'avait pas songé jusqu'ici dans certaines parties de la Puissance, et dont l'adoption servirait mieux les fins de la justice?

Pour donner à notre pensée toute la clarté que nous en attendons, comparons la composition du jury dans quelques provinces avec celle de notre propre province.

Comme nous le verrons au cours de cet ouvrage, en vertu des dispositions spéciales à ce sujet, le jury doit se composer de six membres au moins dans la Colombie Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest : et dans l'Ile du Prince-Edouard, il faut sept jurés au moins.

Dans la province de Québec, le nombre requis est douze jurés et jamais plus de vingt-trois.

Pourquoi douze jurés ? parce que le droit commun le veut ainsi et que nos statuts n'ont aucune disposition particulière sous ce rapport.

Or, nous donnons, en ce moment, la parole à la majorité des coroners dans notre